

CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

Entre les soussignées

Massé Trévidy, fondation reconnue d'utilité publique le 19 juin 1906 dont le siège social est situé à Plomelin (29700) – Domaine de Kerbernez, représentée par Monsieur Gérard Guyon, président ayant tous pouvoirs à cet effet ;

Ci-après dénommée la « **Fondation** »,
D'une part ;

Et,

A Toute Vapeur, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé à Plomelin (29700) – Domaine de Kerbernez, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 528 764 293 RCS Quimper, représentée par Monsieur Roland Janvier, son Président, dûment habilité aux présentes aux termes d'une délibération de l'associée unique en date du 17 janvier 2011 ;

Ci-après dénommée la « **Société** »,
D'autre part.

La Fondation et la Société sont ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

Les Parties ont déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser l'apport partiel d'actifs par la Fondation, de sa branche d'activité de blanchisserie à la Société

Article 1 - Caractéristiques des Parties

1.1 La Fondation

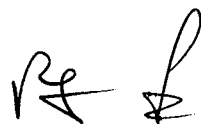
La Fondation a été créée par Monsieur Alexandre Massé et dotée par lui suivant acte public du 14 novembre 1905. Elle a été déclarée d'utilité publique le 19 juin 1906, sous le nom de « Orphelinat agricole et horticole de Kerbernez en Plomelin ».

Par arrêté du Ministère de l'Intérieur du 29 juin 1955, la Fondation a pris le nom de « Centre familial de formation agricole et horticole de Kerbernez en Plomelin ».

L'Association de Trévidy, constituée en 1946 par la Congrégation de l'Adoration Perpétuelle du Saint Sacrement, sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, a été déclarée à la sous-préfecture de Morlaix le 9 octobre 1946. L'Association de Trévidy a fait apport à la Fondation de l'ensemble de ses biens par décision du Conseil d'Administration de l'Association en date du 19 décembre 2003.

La Fondation a pour but de :

- Favoriser l'insertion sociale et professionnelle et le développement personnel des jeunes et des adultes, en les formant aux métiers des secteurs de l'agriculture, de l'horticulture, de l'environnement et du tourisme ;



- Réaliser et favoriser des actions de formation générale, technologique et professionnelle initiale ou continue ;
- Participer à l'animation du milieu rural, contribuer aux activités de développement, d'expérimentation et de recherche appliquée, participer à des actions de coopération internationale ;
- Accueillir et prendre en charge les personnes en difficulté, enfants, jeunes, adultes, familles et personnes âgées ;
- Protéger la dignité de la personne, son droit à l'intégrité physique et morale.

A cet effet :

- Assurer une formation générale, technique et professionnelle aux jeunes et aux adultes en leur donnant des connaissances théoriques et pratiques aboutissant à une qualification sanctionnée par un diplôme ou reconnue ;
- Admettre prioritairement les jeunes et les adultes rencontrant des difficultés pour financer la poursuite de leurs études et prendre en charge, dans la limite des disponibilités de la Fondation et dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les frais de pension et de scolarité, non couverts par leurs ressources et les aides auxquelles ils peuvent prétendre ;
- Créer et gérer des établissements éducatifs, sociaux, médicaux-sociaux et sanitaires.

La Fondation s'autorise à avoir des activités annexes et accessoires et à prendre des participations dans toute structure pour favoriser ses buts.

La Fondation est dirigée par un conseil d'administration et un président.

Aux termes d'un protocole de rapprochement en date du 20 octobre 2010, l'Association A Toute Vapeur immatriculée à la préfecture de Quimper sous le n° 02 94 88 00 69 et qui a pour but de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté en leur facilitant l'intégration dans le monde du travail, a apporté sa branche complète et autonome d'activité de blanchisserie exploitée à Quimper, (29000), ZI de l'Hippodrome, 9 rue Kerfily, à la Fondation Massé-Trévidy, susdésignée, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010.

Cet apport est devenu définitif par la réalisation de l'intégralité des conditions suspensives stipulées dans ledit protocole dans le délai imparti. A cet effet, l'opération d'apport a été régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°2010-1640 en date du 13 décembre 2010.

1.2 La Société

La société A Toute Vapeur, société bénéficiaire de l'apport, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- l'activité de blanchisserie, pressing ;
- toutes prestations de services de nature administrative, comptable ou financière ;
- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés et généralement, toutes opérations quelconques se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité.

La durée de cette société expire le 2 décembre 2109.

Son capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros. Il est divisé en mille (1 000) actions de un (1) euro chacune, entièrement libérées.

1.3 Liens entre les Parties – dirigeants communs

La Fondation détient l'intégralité du capital social actuel et des droits de vote de la Société.

Monsieur Roland Janvier, Directeur Général de la Fondation, est également Président de la Société.

Article 2 - Motifs et buts de l'opération

L'évolution de la réglementation et notamment les contraintes de gestion ont conduit la Fondation à filialiser l'activité de blanchisserie et à créer une société commerciale spécifiquement dédiée.

La branche complète et autonome d'activité, objet de la présente convention, est purement et simplement celle qui a été apportée par l'Association A Toute Vapeur à la Fondation Massé-Trévidy dans le cadre du rapprochement matérialisé par un protocole en date du 20 octobre 2010.

Article 3 - Apport partiel d'actif par la Fondation à la Société de sa branche complète et autonome d'activité de blanchisserie

3.1 Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Pour établir les conditions de l'opération d'apport, les Parties ont décidé d'utiliser les comptes de l'Association A Toute Vapeur, arrêtés au 31 décembre 2009.

Conformément aux dispositions du protocole de rapprochement en date du 20 octobre 2010, la date d'effet de l'apport partiel d'actifs relatif à la branche d'activité, objet des présentes, a été conventionnellement fixée entre les parties au 1^{er} janvier 2010. Par conséquent, la Fondation est considérée comme exploitante de ladite branche d'activité depuis cette date sur le plan comptable et fiscal.

Les comptes de la Fondation clos au 31 décembre 2010 qui feront apparaître l'ensemble des actifs et passifs afférents à la branche d'activité apportée n'étant pas encore établis à la date de signature du présent contrat, les parties ont donc choisi d'utiliser les comptes de l'Association A Toute Vapeur clos au 31 décembre 2009 comme comptes de référence pour l'établissement des présentes.

En tout état de cause, le patrimoine afférent à la branche d'activité apportée par la Fondation sera dévolu à la Société dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération et tel qu'il figurera dans les comptes de la Fondation au 31 décembre 2010 conformément aux dispositions figurant à l'article 3.4 ci-après.

Pour le traitement des mouvements des divers éléments d'actif et de passif pouvant intervenir du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, il est convenu que les conséquences de ces mouvements sur le montant de l'actif net définitif soient traitées comme suit :

- La Fondation garantit que le montant de l'actif net définitif à la date d'effet (soit le 1^{er} janvier 2011 – article 3.2 ci-après) sera au moins égal au montant de l'actif net dont il est fait mention dans l'article 3.4 ci-après (évalué sur la base des comptes de l'Association A Toute Vapeur au 31 décembre 2009), et s'engage, si tel n'était pas le cas, à apporter la différence à la Société en numéraire ;

- si l'actif net définitif est supérieur à l'actif net dont il est fait mention dans l'article 3.4. ci-après, le supplément d'actif net constituant la différence sera porté en prime d'apport comptabilisée dans les capitaux propres.

3.2 Date d'effet de l'apport

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du code de commerce, il est précisé que le présent apport partiel d'actifs aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de Commerce, les opérations réalisées par la Fondation à compter du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

3.3 Méthode d'évaluation utilisée

Les éléments d'actif et de passif transmis sont évalués à leur valeur réelle, laquelle correspond à leur valeur comptable.

3.4 Patrimoine transmis

La blanchisserie exploitée par la Fondation, à Quimper, (29000), ZI de l'Hippodrome, 9 rue Kerfily, constitue une branche complète et autonome d'activité.

La Fondation apporte à la Société, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de l'apport.

Conformément aux comptes de référence choisis entre les parties pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus (Article 3.2), l'actif et le passif correspondant à la branche complète et autonome d'activité, objet de la présente convention, consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine afférent à la branche d'activité apportée par la Fondation devant être dévolu à la Société dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Actifs dont la transmission est prévue

L'actif tel qu'il ressort dans les comptes de l'Association A Toute Vapeur arrêtés au 31 décembre 2009, à savoir :

a) Actif immobilisé

Aménagement des constructions	148 985 €
Amortissement aménagement des constructions	- 79 633 €
Matériel et outillage.....	91 173 €



Amortissement matériel et outillage	-68 545 €
Agencements.....	10 509 €
Amortissement agencements	-8 115 €
Véhicules	11 500 €
Amortissement véhicules.....	6 010 €
Matériel de bureau	2 076 €
Amortissement matériel de bureau	- 1 178 €
Mobilier de bureau.....	381 €
Amortissement mobilier de bureau.....	-381 €
Dépôts et cautionnement.....	30 €
Dépôt de garantie de loyer.....	1 277 €
Total actif immobilisé	102 070 €

b) Actif circulant

Créances clients	20 393 €
Divers produits à recevoir.....	13 592 €
Disponibilités	104 402 €
Charges constatées d'avance	860 €
Total actif circulant	139 247 €
Total général actif.....	241 316 €

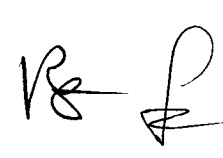
Passif s dont la transmission est prévue

a) Provisions et fonds dédiés

Provisions pour charge	15 240 €
Total provisions et fonds dédiés.....	15 240 €

b) Dettes

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	8 399 €
Dettes fiscales et sociales.....	30 074 €
Autres dettes	2 277 €
Total dettes	40 749 €
Total général passif.....	55 989 €



Estimation de l'actif net transmis

Actif apporté 241 316 €
A retrancher : passif pris en charge - 55 989 €

Soit un actif net au 31 décembre 2009 de 185 327 €

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Fondation et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors-bilan » notamment les avals, cautions, et autres garanties ou engagements donnés par la Fondation.

Article 4 - Déclarations

La Fondation déclare que :

- elle entend transmettre à la Société l'intégralité des biens composant le patrimoine social afférent à la branche complète et autonome d'activité apportée, sans aucune exception ni réserve ; en conséquence, la Société prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;
- les biens transférés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti.

Article 5 - Conditions de l'apport

5.1 Propriété et jouissance du patrimoine transmis

La Société sera propriétaire des biens et droits mobiliers (et immobiliers) à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport. Elle en aura toutefois la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2011.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2011 et concernant la branche d'activité apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la Société.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à la Société, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant dans les comptes annuels de la Fondation au 31 décembre 2010.

A cet égard, le représentant de la Fondation déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2011 (et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

a) La Société aura la propriété des biens et droits transmis par la Fondation et attachés à la branche complète et autonome d'activité apportée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Fondation, à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport prévue le 31 janvier 2011 au plus tard.



Ainsi qu'il a déjà été indiqué, les actifs et passifs attachés à la branche d'activité apportée, devant être dévolus dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de l'apport, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2011 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société.

b) L'ensemble du passif afférent à la branche d'activité apportée à la date de la réalisation définitive de l'apport, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par cette opération seront transmis à la Société.

Il est précisé :

- que la Société assumera l'intégralité des dettes et charges afférentes à la branche d'activité apportée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} janvier 2011 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Fondation ;
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

5.2 Charges et conditions générales

a) La Fondation s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de l'apport - si ce n'est avec l'agrément de la Société - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Fondation sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société.

c) La Société prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de l'apport sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Fondation, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La Société bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être allouées à la Fondation.

Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant la branche d'activité apportée et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d) La Société sera débitrice des créanciers de la Fondation aux lieu et place de celle-ci concernant la branche d'activité apportée.

La Société supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La Société fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Fondation sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quels qu'ils soient qui auront pu être souscrits par la Fondation concernant la branche d'activité apportée.

e) La Société se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

f) Enfin, après réalisation de l'apport, les représentants de la Fondation devront, à première demande et aux frais de la Société, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans la branche d'activité apportée par la Fondation et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

5.3. Rémunération des apports de la Fondation

1) La valeur totale des biens et droits apportés étant estimée à deux cent quarante et un mille trois cent seize (241 316) euros, et le passif pris en charge par la Société s'élevant à cinquante cinq mille neuf cent quatre vingt neuf (55 989) euros, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à cent quatre vingt cinq mille trois cent vingt sept (185 327) euros.

2) En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par la Fondation, il sera attribué à cette dernière cent quatre vingt cinq mille trois cent vingt sept (185 327) actions nouvelles de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par la Société.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2011, date d'ouverture de l'exercice en cours.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment, toutes retenues d'impôt, en sorte que, toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Elles seront négociables à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire de la Société ayant approuvé l'apport partiel d'actifs.

La valeur des actions de la Société étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par la Fondation et la valeur nominale des actions créées par la Société à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc émis aucune prime d'apport.

3) Comme rappelé à l'article 3.1. ci-avant, pour le traitement des mouvements des divers éléments d'actif et de passif pouvant intervenir du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, il est convenu que les conséquences de ces mouvements sur le montant de l'actif net définitif soient traitées comme suit :

- La Fondation garantit que le montant de l'actif net définitif à la date d'effet (soit le 1^{er} janvier 2011 – article 3.2 ci-avant) sera au moins égal au montant de l'actif net dont il est fait mention dans l'article 3.4 ci-avant (évalué sur la base des comptes de l'Association A Toute Vapeur au 31 décembre 2009), et s'engage, si tel n'était pas le cas, à apporter la différence à la Société en numéraire ;

- si l'actif net définitif est supérieur à l'actif net dont il est fait mention dans l'article 3.4. ci-après, le supplément d'actif net constituant la différence sera porté en prime d'apport comptabilisée dans les capitaux propres.

5.4 Contrats de travail

La Société reprendra l'ensemble du personnel de la Fondation, attachée à la branche d'activité apportée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1 224-1 et L. 1 224-2 du Code du travail, la Société sera, par le seul fait de la réalisation du présent apport, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existants au jour du transfert.

5.5 Conditions particulières - Régime fiscal

5.5.1 Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code général des impôts, et donnera lieu en conséquence au paiement du droit fixe de 375 €.

5.5.2 Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent, en tant que de besoin, placer la présente opération d'apport sous le bénéfice des dispositions des articles 210 A, B et C du Code général des impôts.

En conséquence, la Société s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- a) à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Fondation ;
- b) à se substituer, le cas échéant, à la Fondation pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- c) à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Fondation ;
- d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport sur les biens amortissables. La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- e) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Fondation ;

À défaut, elle doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Fondation.

La Société s'engage, pour les éléments de l'actif immobilisé, à inscrire à son bilan, les écritures comptables de la Fondation et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Fondation.

Par ailleurs, la Société s'engage à accomplir, au titre de la présente opération d'apport, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Enfin, les parties précisent en tant que de besoin que la présente opération d'apport aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan comptable, soit le 1^{er} janvier 2011.

5.5.3 Opérations antérieures

En outre, la Société reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Fondation à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur concernant la branche d'activité apportée.

Article 6 - Réalisation de l'apport – condition suspensive

L'apport par la Fondation, de sa branche complète et autonome d'activité de blanchisserie à la Société, ne deviendra définitif qu'au jour de la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation par l'associée unique de la Société de l'opération d'apport ; cette dernière décidant, après audition du rapport du commissaire aux apports, et devant décider l'augmentation corrélative du capital social de 185 327 euros et constater sa réalisation.

Article 7 – Dispositions diverses

7.1 Formalités

La Société :

- remplira dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité relatives à l'opération d'apport ;
- fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations et collectivité territoriale, et plus généralement tous tiers ;
- remplira toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposables aux tiers l'opération d'apport.

7.2 Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société.

7.3. Élection de domicile

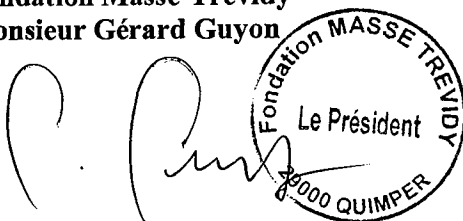
Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile chacune en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

7.4 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités, faire toute déclaration, dépôts, publication et autres.

Fait à Quimper
Le 17 janvier 2011
En cinq (5) exemplaires originaux

Fondation Massé-Trévidy
Monsieur Gérard Guyon



SAS A Toute Vapeur
Monsieur Roland Janvier

